



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention
pour la lutte
contre le trafic illicite
des biens culturels

LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE BIENS CULTURELS

la recherche de provenance et l'exercice de la diligence
requisse dans l'union européenne

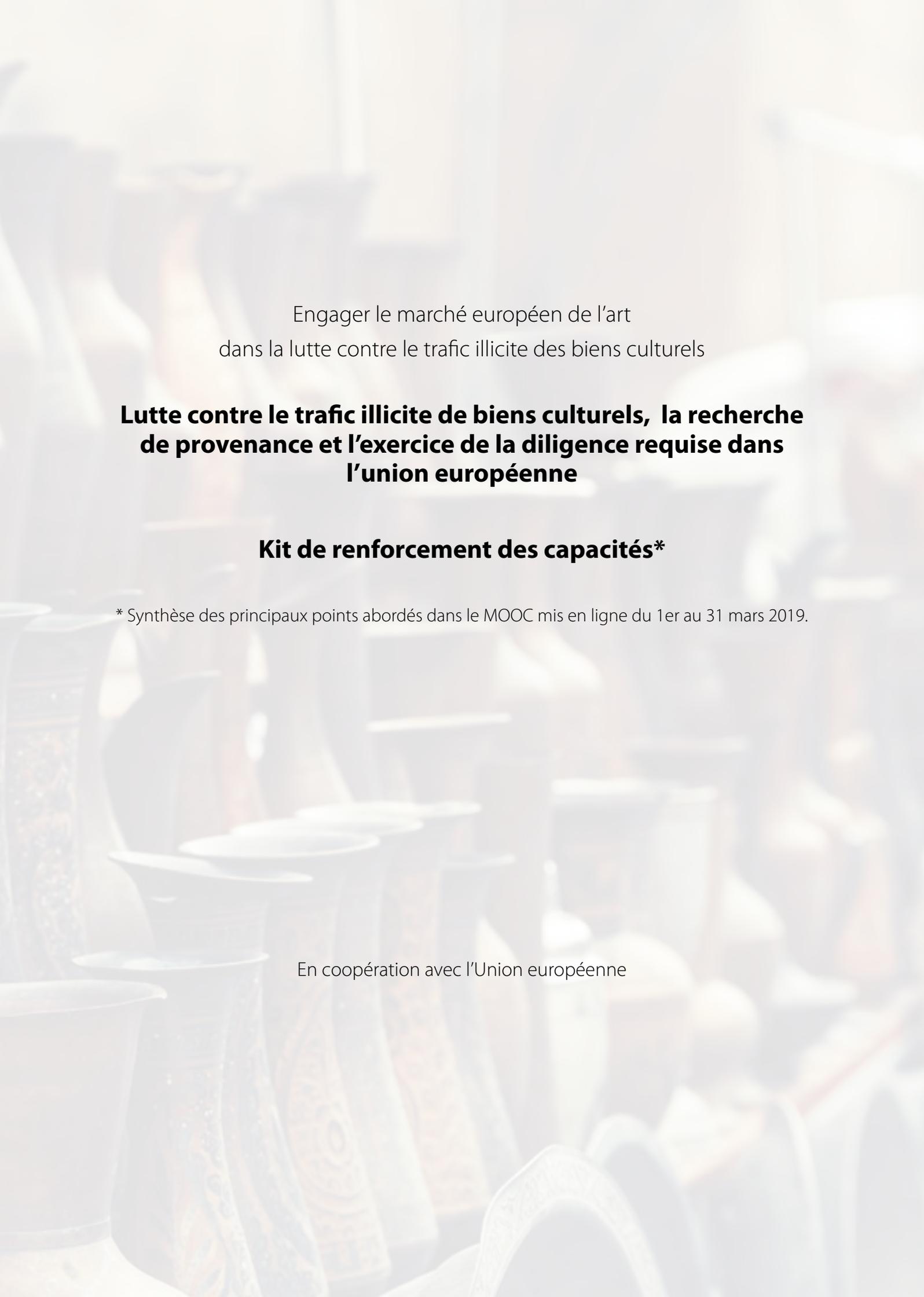
Engager le marché européen de l'art dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels
Projet développé dans le cadre du partenariat UNESCO - Union Européenne



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Union européenne



Engager le marché européen de l'art
dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels

**Lutte contre le trafic illicite de biens culturels, la recherche
de provenance et l'exercice de la diligence requise dans
l'union européenne**

Kit de renforcement des capacités*

* Synthèse des principaux points abordés dans le MOOC mis en ligne du 1er au 31 mars 2019.

En coopération avec l'Union européenne

Table de matières

1. Les notions.....	4
1.1. La notion de patrimoine culturel.....	4
1.2. La notion de biens culturels	4
1.3. Les cercles culturels.....	5
2. Distinguer le trafic illicite de la destruction des biens culturels	5
2.1. Le trafic de biens culturels, un phénomène récent ?	5
2.2. La réponse duale du « Concert des Nations »	6
2.3. La protection du patrimoine en temps de guerre et en temps de paix.....	6
3. Les impacts majeurs du trafic illicite de biens culturels.	6
3.1. Un impact patrimonial et identitaire.....	7
3.2. Un impact scientifique.....	7
3.3. Un impact financier.....	7
3.4. Un impact sécuritaire.....	7
4. Les origines de la diligence requise	7
4.1. Une notion principalement utilisée en droit commercial	7
4.2. La diligence requise et les droits de l'homme.....	8
4.3. La diligence requise en droit civil.....	8
5. La diligence requise et la bonne foi.....	8
5.1. La bonne foi, une protection du possesseur.....	8
5.2. La diligence requise comme critère de la bonne foi.....	8
6. La diligence requise en droit du patrimoine culturel : un apport de la Convention UNIDROIT	9
6.1. La diligence requise dans la Convention UNIDROIT.....	9
6.1.1. Cas 1 : Un bien volé	9
6.1.2. Cas 2 : Un bien illicitement exporté	9
7. Les deux effets de la diligence requise en droit international.....	10
7.1. Un effet unificateur.....	10
7.2. Un effet d'entraînement.....	10
8. Diligence requise, éthique et déontologie.....	10
8.1. La déontologie et l'éthique	10
8.2. La diligence requise est une obligation légale, éthique et déontologique.....	11



INTRODUCTION

La vigilance des acteurs quant à la provenance des œuvres qui se trouvent en circulation au gré de circonstances variables est un élément fondamental dans la lutte contre le trafic illicite d'œuvres d'art. Elle concerne tant les acteurs du marché de l'art (vendeurs, intermédiaires, acheteurs) que les institutions culturelles (musées notamment dans leur fonction d'enrichissement des collections), même si elle ne se réalise pas tout à fait dans les mêmes termes selon le champ professionnel considéré. Sous cette perspective, une des notions clés au soutien de la vérification de la provenance régulière des œuvres et objets d'art, est la notion de diligence requise (due diligence). Plus familière aux systèmes anglo-américains, cette notion a fait son apparition dans le corpus des droits international et européen, avant de diffuser dans certaines législations de droit interne. Ce kit est un condensé des études des professeurs Marie Cornu, directrice de recherches au CNRS et Marc-André Renold, professeur ordinaire à l'Université de Genève, rédigées pour la réalisation du MOOC « Engager le marché européen de l'art dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels ». Il a pour but de fournir les outils nécessaires à la compréhension et à l'application du critère de la diligence requise qui s'impose aux États membres de l'UE, étant entendu que cette obligation concerne les biens issus tant des États membres que des États tiers.

1. Les notions

1.1. La notion de patrimoine culturel

Le trafic illicite de biens culturels s'applique au **patrimoine et aux biens culturels**. Il n'existe, à proprement parler, aucune définition universelle des notions de patrimoine et de biens culturels. Cela ne doit pas nous étonner car, au nom du principe de souveraineté, **chaque État définit lui-même ce qu'est son patrimoine** et ce qui doit y être intégré. Pour autant, **l'UNESCO et l'Union européenne** ont adopté des définitions proches qui permettent de mieux circonscrire ces deux notions. S'agissant du patrimoine, il est à noter tout d'abord **qu'il est multiple**. Selon la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, adoptée en 1972 par l'UNESCO, il est, en premier lieu, dual : **culturel et naturel**.

Le patrimoine culturel est celui qui nous intéresse plus particulièrement. Il est lui-même pluriel, puisqu'il est composé par :

- ◆ **Le patrimoine culturel matériel** : ce patrimoine peut être mobilier (peintures, sculptures, monnaies, instruments de musique, armes, manuscrits), immobilier (monuments, ensembles, sites) et subaquatique (épaves de navire, ruines et cités enfouies sous les mers).
- ◆ **Le patrimoine culturel immatériel** : traditions orales, arts du spectacle, rituels.

Suivant la distinction démontrée plus haut, **c'est au sein du patrimoine culturel matériel mobilier que se trouve la catégorie des biens culturels**.

1.2. La notion de biens culturels

La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, texte pionnier adopté par l'UNESCO en 1970, donne **la définition suivante des biens culturels** dans son article premier :

« Aux fins de la présente Convention sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, **sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science [...]** ».

L'Union européenne dispose de sa propre définition, réactualisée par l'article 2 de la **directive 2014/60/UE** relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, dont nous aurons l'occasion de reparler.

« [...] **un bien classé ou défini par un État membre**, avant ou après avoir quitté illicitement le territoire de cet État membre, comme faisant partie des « trésors nationaux ayant **une valeur artistique, historique ou archéologique** » conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales au sens

de l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne».

On retrouve donc, dans ces définitions, **deux critères majeurs** qui permettent de distinguer les biens culturels :

Des biens d'une importance particulière, qui justifie la nécessité de les protéger ;

Des biens spécialement classés ou définis par l'État qui les détient.

1.3. Les cercles culturels

La professeure Marie Cornu distingue trois cercles de bien culturels dans l'étude fournie à l'appui du projet UE-UNESCO. Ces cercles sont les suivants :

- ◆ **Premier cercle** : il s'agit « des biens les plus importants » qui sont spécialement protégés par les États et qui ne peuvent généralement pas être exportés ;
- ◆ **Deuxième cercle** : ce sont les biens qui « potentiellement pourraient rejoindre » la première catégorie. S'ils sont généralement en circulation sur le marché de l'art, les États les surveillent, peuvent parfois les préempter et soumettent leur exportation à des autorisations de sortie ;
- ◆ **Troisième cercle** : cette dernière catégorie comprend tous les biens (biens culturels, œuvres et objets d'art) en circulation libre sur le marché, y compris les biens volés, recelés ou issus de fouilles illicites.

2. Distinguer le trafic illicite de la destruction des biens culturels

Le trafic de biens culturels est un **phénomène millénaire**, qui se réalise par la commission de nombreuses infractions, impliquant de nombreux acteurs, et qui peut servir différents objectifs : le profit, toujours, mais parfois aussi la dissémination de la mémoire d'un peuple, d'un culte ou d'une civilisation. Il est important de distinguer sommairement les différentes atteintes au patrimoine culturel.

La destruction entraîne l'annihilation d'une œuvre. Elle peut se produire :

- ◆ **En temps de paix** : il s'agit d'une destruction accidentelle ou criminelle, un acte de maladresse, de négligence ou de vandalisme.
- ◆ **En temps de guerre** : elle est utilisée pour atteindre la mémoire de l'ennemi, pour éradiquer une partie des productions culturelles d'un culte ou d'une civilisation.

Le **trafic illicite** se compose de multiples infractions et cherche à réaliser des profits en faisant commerce illégalement de biens protégés :

- ◆ **En temps de paix** : il s'agit d'une activité criminelle, qui peut emprunter les réseaux de la criminalité organisée, et qui a pour but de générer des revenus illicites ;
- ◆ **En temps de guerre** : il accompagne ou non la destruction, et sert le double objectif de réaliser un profit illicite, tout en disséminant et en portant atteinte à la mémoire de l'ennemi.

2.1. Le trafic de biens culturels, un phénomène récent ?

Les atteintes aux biens culturels, qu'elles relèvent de **la destruction ou du commerce illicite**, constituent une préoccupation sous le feu de l'actualité. **Ces actes criminels ont deux objectifs, qui peuvent être concomitants, corrélés ou indépendants l'un de l'autre :**

- ◆ **Détruire** la mémoire d'un peuple, d'une civilisation et d'une époque, qui se reflète dans leurs œuvres ;
- ◆ **Tirer profit** de la revente de biens sur le marché international.

On retrouve des traces écrites du pillage de biens culturels tout au long de l'histoire des grandes civilisations. **Un papyrus de la collection Amherst**, aujourd'hui exposée à la bibliothèque John Pierpoint Morgan à New-York, États-Unis, relate la commission de tels faits **en 1134 avant notre ère**.

L'article IX du Traité de Münster, signé dans le cadre de la Paix de Westphalie en 1648 qui a mis fin à la guerre de Trente Ans entre le Royaume de France et le Saint-Empire romain germanique, évoquait également le **retour des biens « patrimoniaux »** pillés lors des différentes conquêtes territoriales, à leur entité d'origine.

Comme on peut le constater dans ce dernier exemple, le pillage de biens culturels **a souvent été conduit lors de conflits armés**, le trafic ne connaissant pas de trêve avec la fin des combats. C'est un fléau universel qui touche également toutes les zones du monde au gré donc des conflits, mais aussi des opportunités offertes par **des législations souples, des secteurs d'activité dérégulés ou des politiques trop complaisantes**. **Quoi qu'il en soit, cette situation appelle donc une réponse duale, à la fois en temps de paix et en temps de guerre.**

2.2. La réponse duale du « Concert des Nations »

Avec **l'avènement d'organismes internationaux de gouvernance**, à la fin du XIX^{ème} siècle et tout au long du XX^{ème}, des mesures vont être prises pour permettre de combattre le trafic de biens culturels en tous lieux et de tout temps. C'est d'abord la protection des biens contre la destruction et le pillage en temps de guerre, qui va être érigée au niveau international. **La Convention de La Haye de 1899**, révisée en 1907, puis **le Pacte Roerich, signé en 1935**, contiennent tous deux des dispositions visant à protéger les biens culturels de l'annihilation et du commerce illicite.

Mais, c'est en 1954 que sera adoptée, sous l'égide de l'UNESCO, la **Convention de La Haye** pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, texte pionnier qui vise principalement à empêcher la destruction du patrimoine culturel immobilier et mobilier, en temps de guerre. Pour autant, ses deux protocoles, adoptés en 1954 et en 1999, vont venir renforcer la protection des biens contre le trafic. Ce traité international sera le précurseur du droit international public relatif à la lutte contre le trafic de biens culturels, symbolisé par deux conventions: **la Convention de l'UNESCO de 1970 et la Convention UNIDROIT de 1995**.

2.3. La protection du patrimoine en temps de guerre et en temps de paix

Le trafic illicite de biens culturels, à l'instar des autres grands trafics (armes, stupéfiants), **est multiple et il est difficile d'en apporter une définition**.

A l'inverse du trafic de stupéfiants et du trafic d'armes, le trafic de biens culturels ne porte pas sur le commerce d'objets dangereux. Pour autant, **il est loin de constituer une activité illégale inoffensive**, bien au contraire. L'implication d'organisations criminelles ou terroristes dans ce trafic en est l'exemple flagrant.

3. Les impacts majeurs du trafic illicite de biens culturels.

Le trafic illicite de biens culturels est difficile de quantifier, puisqu'il s'agit d'une criminalité par nature opaque et sur laquelle il est très difficile d'obtenir des chiffres fiables. Alors que les drogues et les armes demeurent dans un commerce fermé et illégal, d'un bout à l'autre de la chaîne, un **particularisme** indéniable distingue le trafic de biens culturels de toutes les autres formes de commerce illégal : **les biens qu'il touche aboutissent quasi-systématiquement dans le marché de l'art, aux mains d'opérateurs légaux**. Que ces opérateurs légaux soient de bonne foi ou non, ils sont **le maillon final du trafic**. Dès la première acquisition, ou après des **recels successifs**, les biens faisant l'objet du trafic transitent par des galeries, des salles de ventes aux enchères, des antiquaires, des collections privées ou publiques, des institutions muséales ou finissent en ligne.

Voilà pourquoi l'implication des professionnels du marché de l'art et du grand public est indispensable à la lutte contre ce fléau.

3.1. Un impact patrimonial et identitaire

Le trafic illicite de biens culturels consiste à soustraire à une communauté locale, à un culte religieux ou à un État **les éléments constitutifs de son histoire et de son identité**. Comme le faisait remarquer **Amadou-Mahtar M'Bow**, ancien directeur général de l'UNESCO, dans son célèbre appel « Pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable », publié en 1978 :

«Les peuples victimes de ce pillage parfois séculaire n'ont pas seulement été dépouillés de chefs d'œuvre irremplaçables : ils ont été **dépossédés d'une mémoire** qui les aurait sans doute aidés à mieux se connaître eux-mêmes, certainement à mieux se faire comprendre.»

3.2. Un impact scientifique

Sortir une œuvre de son contexte scientifique, c'est empêcher qu'elle puisse être étudiée dans des conditions permettant son entière compréhension. Les **biens archéologiques non découverts** qui font l'objet de pillage sont particulièrement concernés par cet impact. Il demeurera extrêmement difficile de les replacer dans leur environnement initial et leur témoignage sera perdu, tout du moins en partie.

Il faut également envisager la **question des faux** qui, à mesure que le marché de l'art prospère, inondent le marché et peuvent compliquer grandement le travail des experts.

3.3. Un impact financier

Les collections muséales permettent à un État de faire **vivre son patrimoine**, en générant des revenus qui permettent la conservation et la restauration des œuvres. Priver les musées et autres institutions patrimoniales de cette richesse met en danger le patrimoine dans son intégralité. Que ce soit au moment de leur soustraction, de leur dissimulation ou de leur transport, **les biens culturels faisant l'objet d'un trafic peuvent aussi être altérés**. Si cette situation impacte en premier lieu leur valeur scientifique, elle peut également entraîner, a posteriori, des coûts de restauration très élevés.

3.4. Un impact sécuritaire

La question de la sécurité est certainement celle qui a permis d'attirer une lumière nouvelle, et notamment médiatique, sur la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. S'il est très difficile de chiffrer l'importance économique de cette activité, il est certain que des **organisations criminelles et terroristes** utilisent les biens culturels comme source de financement, tout du moins de manière alternative. « Nous appelons les États à lutter contre toutes les sources alternatives de **financement du terrorisme**, notamment en démantelant les connexions, lorsqu'elles existent, entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, portant sur la dissémination d'armes de destruction massive, **le pillage et le trafic d'antiquités**, les enlèvements contre rançon, le trafic de drogues et le trafic d'êtres humains ».

4. Les origines de la diligence requise

La notion de «due diligence», que l'on retrouve en français sous la forme de «diligence requise» ou «diligence raisonnable», est un principe du droit anglo-saxon que l'on pourrait rattacher au principe du droit romain **caveat emptor**, qui signifie « **que l'acheteur soit vigilant** ». Ce terme désigne **la prudence** dont un acheteur doit faire preuve avant d'acquérir un bien ou d'investir ses actifs. Il s'agit donc d'abord d'une notion de droit commercial, dont l'usage a été élargi à d'autres types de droits.

4.1. Une notion principalement utilisée en droit commercial

Le terme de diligence raisonnable est souvent utilisé lors de l'acquisition d'une entreprise, désignant **toutes les vérifications que doit réaliser un acquéreur** pour être certain de son investissement. Il se réfère donc à des pratiques d'audit préalable et a pour unique objectif de prémunir l'acquéreur contre tout risque dont il pourrait avoir connaissance en se montrant diligent. Mais cette notion a vu son application s'élargir à d'autres cadres juridiques.

4.2. La diligence requise et les droits de l'homme

Les **Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales recommandent** « d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, en fonction de leur taille, de la nature et du contexte de leurs activités et de la gravité de risques d'incidences négatives sur ces droits ». Ainsi, les entreprises multinationales doivent intégrer dans leurs processus de gestion des risques, une stratégie de diligence raisonnable leur permettant de détecter les pratiques contraires aux droits de l'homme dans leurs entreprises filiales ou partenaires. Il ne s'agit ici que de principes directeurs et de recommandations faites aux grandes entreprises, mais cela démontre que la notion de diligence requise ou raisonnable s'impose dans plusieurs secteurs comme une notion juridique forte, devant guider les comportements des personnes auxquelles elle s'applique.

4.3. La diligence requise en droit civil

Si la « due diligence » est avant tout un concept anglo-saxon, elle est de plus en plus commune dans les législations nationales des pays de droit romano-germanique, ainsi que dans le droit international. En droit civil, on entend par diligence requise **tous les comportements dont doit faire preuve une personne raisonnable qui achète un bien**, afin de vérifier la légalité de la possession du vendeur. C'est seulement si elle parvient à prouver avoir agi avec la diligence requise qu'elle pourra se voir indemnisée, dans le cas de l'acquisition d'un bien volé ou illicitement importé. L'application de cette notion n'est pas sans difficulté en droit civil, puisqu'elle peut entrer en conflit avec la conception de la présomption de bonne foi, que l'on retrouve dans la plupart des pays de droit romano-germanique.

5. La diligence requise et la bonne foi

5.1. La bonne foi, une protection du possesseur

Selon Marie Cornu, il est à noter qu'en matière d'acquisition et de restitution des biens culturels, la notion de bonne foi « peut être définie comme la conviction qu'entretient l'acheteur au moment où il acquiert le bien, qu'il le tient du véritable propriétaire ». Dans la plupart des pays de droit romano-germanique, **la bonne foi est présumée** et elle est associée au principe selon lequel « en fait de meubles, la possession vaut titre ». Les droits du possesseur d'un bien meuble, même volé, sont donc protégés, tant que celui qui les conteste ne parvient pas à démontrer sa mauvaise foi ; c'est donc sur ce dernier que repose la charge de la preuve.

5.2. La diligence requise comme critère de la bonne foi

Avec l'intégration de la notion de diligence requise par la Convention UNIDROIT de 1995, et sa reprise par la directive européenne 2014/60/UE, la bonne foi n'est plus présumée. Si la bonne foi est généralement entendue comme la croyance erronée et non fautive en l'existence ou l'inexistence d'un fait, d'un droit ou d'une règle juridique, l'application du critère de la diligence requise en modifie le sens. Ainsi, à la lumière de ces instruments juridiques, est de bonne foi celui qui a exercé un certain nombre d'actes avant d'acquérir un bien culturel. Il y a donc **renversement de la charge de la preuve**, puisque le possesseur devra prouver avoir accompli certaines vérifications, portant essentiellement sur la provenance du bien, pour que sa bonne foi soit reconnue. Ce renversement est **justifié par la difficulté de prouver la connaissance d'un comportement illicite**. Il s'en suit que dès lors il est nécessaire de considérer différemment les acheteurs néophytes des acheteurs professionnels et, bien évidemment, de renforcer la protection des biens culturels et d'accroître leur restitution à leurs propriétaires légitimes. Ainsi, la diligence requise, lorsqu'elle s'applique à l'acquisition d'un bien, est un critère de détermination de la bonne foi du possesseur. Si la bonne foi est souvent présumée dans les pays de droit romano-germanique, la nécessité de **protéger les biens culturels contre le trafic dont ils font l'objet** exige ce renversement de la charge de la preuve, afin de pouvoir restituer des biens volés ou illicitement exportés à leur propriétaire d'origine. Bien que certains textes ne prévoient pas de régimes distincts entre les différents types d'acheteurs, professionnels ou profanes, **les juges apprécieront toujours la notion de diligence requise au regard de toutes les circonstances de l'acquisition, dont la qualité des parties.**

6. La diligence requise en droit du patrimoine culturel :

un apport de la Convention UNIDROIT

En droit international relatif au patrimoine culturel, c'est bien la **Convention UNIDROIT de 1995 qui a introduit la notion de diligence requise**. Pour la première fois, la Convention UNIDROIT impose « une règle de restitution déconnectée de la règle de bonne foi » comme démontrée par Marie Cornu. Cela signifie que dans le cas où un bien a été volé ou illicitement exporté, **la bonne foi de son possesseur ne fait aucunement obstacle à la restitution ou au retour de ce bien** à son propriétaire d'origine.

Mais alors, qu'en est-il de l'indemnisation de ce possesseur « dépossédé » ? C'est là que la notion de diligence requise intervient et se substitue à la bonne foi.

6.1. La diligence requise dans la Convention UNIDROIT

Pour apprécier pleinement l'application de la diligence requise dans la Convention UNIDROIT, il nous faut retenir deux cas :

6.1.1. Cas 1 : Un bien volé

- Le possesseur **doit le restituer** (article 3) ;
- Le possesseur peut avoir droit à une indemnité équitable, à condition **qu'il n'ait pas su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé** (article 4.1) ;
- Le possesseur peut avoir droit à une indemnité équitable, à la condition **qu'il puisse prouver avoir agi avec diligence requise lors de l'acquisition** (article 4.1).

C'est donc seulement au droit à une indemnité équitable que le critère de la diligence requise s'applique, **nullement dans le cas de poursuites civiles ou pénales** qui seront régies par les droits nationaux des États parties, la Convention UNIDROIT étant **un traité de droit international privé**.

Dans son **article 4.4**, la Convention dispose que **toutes les circonstances de l'acquisition** seront prises en compte pour déterminer la diligence requise. Le traité liste ensuite les comportements qui seront appréciés pour déterminer cette diligence de l'acquéreur :

- **La qualité des parties** : elle est duale. Si on est soi-même un professionnel du marché de l'art, l'attente sera plus élevée. A l'inverse, si une personne profane se procure un bien à un marchand d'art renommé, l'appréciation de la diligence sera plus clémente.
- **Le prix payé** : le vil prix, qui caractérise une vente qui s'effectue bien au-dessous de la valeur du bien, est généralement un élément qui empêche de caractériser la diligence requise.
- **L'obligation de s'informer** : le texte ici évoque la consultation de registres ou d'organismes qui pourraient permettre de révéler la provenance douteuse du bien.

6.1.2. Cas 2 : Un bien illicitement exporté

Dans un tel cas, la Convention UNIDROIT dispose que **le bien devra être retourné à son propriétaire, seulement si deux critères sont cumulés (article 5) :**

- **Le bien a été illicitement exporté ;**
- **L'exportation illicite du bien porte une atteinte significative à l'un des intérêts suivants :**
 - Conservation matérielle du bien ou de son contexte ;
 - Intégrité d'un bien complexe ;
 - Conservation de l'information, notamment de nature scientifique ou historique relative au bien ;
 - Usage traditionnel ou rituel du bien par une communauté autochtone ou tribale pour laquelle le bien revêt une importance culturelle significative.

Quant à l'indemnisation du possesseur et à l'application du critère de la diligence requise, **la règle est similaire (article 6) :**

- Le possesseur peut avoir droit à une indemnité équitable, à la condition **qu'il n'ait pas su ou dû raisonnablement savoir que le bien avait été illicitement exporté.**
- **Pour apprécier ce critère,** il sera tenu compte des «circonstances de l'acquisition, notamment du défaut de certificat d'exportation, requis en vertu du droit de l'État requérant».

7. Les deux effets de la diligence requise en droit international

7.1. Un effet unificateur

En imposant des dispositions directement applicables en droit interne, la Convention UNIDROIT remodèle déjà le droit international du patrimoine culturel. Mais en opérant un renversement de la charge de la preuve, faisant peser sur l'acquéreur d'un bien une obligation d'agir avec diligence, la Convention **unifie une pratique** qui reposait avant tout sur **la notion de bonne foi présumée. Cela a été le cas** notamment dans les systèmes juridiques de droit romain (France, Italie, Espagne), où le principe de « la possession vaut titre » s'applique.

7.2. Un effet d'entraînement

L'intégration du critère de la diligence requise dans la Convention UNIDROIT, **si elle a parfois créé des polémiques** et empêché certains États de ratifier la Convention, a eu un véritable effet d'entraînement.

8. Diligence requise, éthique et déontologie

« La déontologie doit faire avec la règle de droit, elle lui est inféodée, mais le droit peut aussi faire avec la déontologie, plus justement il y a tout intérêt ». Pr. Marie Cornu

8.1. La déontologie et l'éthique

La déontologie et l'éthique sont deux notions qui, si elles n'ont généralement que des portées facultatives, sont tout de même composées d'un ensemble de principes qui permettent de rendre une pratique vertueuse et bénéfique pour tous. La plupart des organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales ont produit des **codes de déontologie ou d'éthique** qui doivent servir de référentiels aux professionnels, mais aussi au grand public, avant d'acquérir un bien culturel. Le non-respect de certains de ces codes peut entraîner des **sanctions disciplinaires** pour les membres de ces associations et autres syndicats. Une menace faible, certes, mais qui démontre qu'il est dans l'intérêt des représentants de ces professions de vérifier la provenance des biens dont ils font commerce et d'exercer la diligence requise.

Voici une sélection de codes que **nous vous invitons à consulter :**

- › Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels, UNESCO
- › Code de déontologie pour les musées, Conseil international des musées (ICOM)
- › Us et coutumes, Syndicat national des antiquaires français (SNA)
- › Code de déontologie, Confédération internationale des marchands d'art (CINOA) (disponible seulement en version anglaise)
- › Code de déontologie, Ligue internationale de la librairie ancienne (ILAB) (disponible seulement en version anglaise)
- › Code de conduite, Association des antiquaires internationaux (AIAD) (disponible seulement en version anglaise)

8.2. La diligence requise est une obligation légale, éthique et déontologique

La notion de diligence requise correspond à **une série de bonnes pratiques** que toutes les personnes susceptibles de faire commerce de biens culturels doivent mettre en œuvre.

La plupart des codes d'éthique précédemment évoqués contiennent des règles relatives à la **recherche de provenance**, par exemple.

CONCLUSION

Comme nous avons pu le constater, l'obligation de diligence est traitée par des sources diverses dont il est important d'assurer l'articulation. Si la Convention UNIDROIT a pu avoir un effet catalyseur et a favorisé les rapprochements, le chantier d'harmonisation des droits est encore d'actualité. Les États ont de ce point de vue une responsabilité importante. On sait à quel point la disparité des solutions est une des fragilités du système en ce qu'elle aggrave encore le trafic illicite des biens culturels.